

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CC Rives de Saône

15 B GRANDE RUE FG SAINT MICHEL - BP 67
21250 Seurre

Références : 0003302914 /2023-269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement CC Rives de Saône implanté Zone Industrielle - Route d'Esbarres Lieu-dit Le Grand Pâquier 21470 Brazey-en-Plaine. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de la déchetterie a fait l'objet d'une extension mise en service en juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC Rives de Saône
- Zone Industrielle - Route d'Esbarres Lieu-dit Le Grand Pâquier 21470 Brazey-en-Plaine
- Code AIOT : 0003302914
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets est classée à déclaration pour la rubrique 2710-1 (déchets dangereux) et à enregistrement pour la rubrique 2710-2 (non dangereux). L'exploitant signale que les activités de broyage de déchets végétaux non dangereux au titre de la rubrique 2794-1 à enregistrement n'ont plus lieu sur le site. Les déchets végétaux sont acheminés sur un site de traitement autorisé connu de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	/	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	/	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38	/	Sans objet
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19	/	Sans objet
8	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	/	Sans objet
14	Entreposage	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article Art. 2.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 31	/	Sans objet
7	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	/	Sans objet
9	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15	/	Sans objet
10	Etanchéité des sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29	/	Sans objet
11	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 17	/	Sans objet
12	Broyage déchets verts (si 2794 E)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non conformités ont été relevées, elles font l'objet de demandes de compléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
Constats : <u>Déchets dangereux :</u> Selon l'exploitant, les déchets dangereux sont suivis sur trackdéchets, non consultable sur site. <u>Déchets non dangereux :</u> Une sortie papier d'un tableur listant les déchets non dangereux est présenté pour l'année 2022. Il reprend les informations prévues dans la prescription de l'article 43 de l'AM.
<u>Non conformité n°1 :</u> L'exploitant tient à jour les registres de suivis de déchets sortants du site, consultables sur place par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 31
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Un plan des réseaux est affiché dans le local du gardien avec la fiche de consigne "déversement accidentel" CG 8-1-27 rev.3 du 12/02/2021. Une vanne d'isolement du réseau est située en amont du bassin d'orage et permet la rétention des eaux sur le site. Cette vanne devrait être repérée par un panonceau sur le terrain. Le contrôle de cette prescription n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.
Observations : La vanne d'isolement du réseau devrait être repérée, sur le terrain, par un panonceau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le séparateur a été vidangé le 30/12/2022 (4,130m3): Le bordereau de suivi de déchet n'a pas été présenté à l'inspection. Une vanne d'isolement est positionnée en amont du bassin d'orage. <u>Demande de complément n°1:</u> L'exploitant fournira le Bordereau de Suivi de Déchet des produits du nettoyage du séparateur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejets a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b)c) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration / dans le milieu naturel : - matières en suspension : 600 mg/l / 100 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l / 300 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l / 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Aucune mesure n'a été réalisée depuis juillet 2021.
Non conformité n°2 : Les analyses sont à réaliser annuellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation et état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de localisation des risques sur le site. Il n'existe pas de registre permettant de connaître, à l'instant t, la nature et la quantité des produits dangereux détenus. <u>Non conformité n°3 :</u> L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des documents prévus aux articles 10 et 11 de l'AM.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques élec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Selon l'exploitant, les vérifications ont été effectuées, mais le dernier rapport de contrôle électrique n'a pas été présenté à l'inspection. <u>Demande de complément n°2:</u> L'exploitant transmettra, à l'inspection, le dernier rapport de contrôle annuel des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques accidentels, Syst. Détection et extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le local technique, les locaux de stockage de déchets diffus spécifiques, de D3E, de pneus et d'huile usagée sont équipés de détecteurs de fumée. L'ensemble du site est également sous vidéo-surveillance. Les locaux à risques sont dotés de détecteurs de fumée.
Observations : L'exploitant consignera les opérations d'entretien de ces détecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le 15/11/2022, la société Nationale Incendie a procédé au contrôle des 5 extincteurs du site : - 1 local gardien, - 1 entrée local DEEE, - 1 entrée local Déchets Diffus Spécifiques, - 1 entrée local pneus, - 1 entrée local lampes et huile usagée. Une borne incendie est présente en entrée de site. Non conformité n°4: L'exploitant tient à disposition de l'inspection un justificatif du débit et de la pression délivrés par la borne incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15
Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'ensemble du site est clôturé. L'accès des usagers se fait par badge. Un deuxième accès poids lourds est disponible pour l'exploitation du site et l'intervention pompiers. Le site est ouvert du lundi au samedi, un agent est présent, cet effectif est doublé les mercredi et samedi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Etanchéité des sols et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : L'ensemble des produits dangereux sont sur rétention. La cuve de récupération d'huile est à double peau et du produit absorbant est disponible sur site. L'ensemble du site est sur dalle ou revêtement étanche, l'ensemble des effluents sont dirigés vers le débourbeur/déshuileur. Une vanne d'isolement est présente permettant de maintenir les eaux polluées sur le site en amont du bassin d'orage régulant le débit de fuite maximum de l'installation.
Observations : La vanne d'isolement devra être repérée sur le terrain par un panonceau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 17
Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont convenablement ventilés.
Constats : Les locaux disposent de grilles de ventilation en façades avant et arrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Broyage déchets verts (si 2794 E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 13
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : L'exploitant signale qu'il n'y a pas d'opération de broyage sur place. L'ensemble des déchets verts sont redirigés vers un site de broyage , 8 campagnes d'enlèvement par an. La prescription n'est plus adaptée.
Observations : L'exploitant portera à la connaissance du préfet cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article Art. 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur d'entreposage des déchets verts est limitée à 2 mètres.
Constats : Les déchets verts sont stockés sur une hauteur supérieure à 2m. <u>Non conformité n°5:</u> La hauteur de stockage dépasse les 2 m sur une partie de la zone d'entreposage de déchets verts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet